

CD/1183
18 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT SUR LE RAPPORT DU SECRETAIRE
GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES INTITULE "NOUVELLES
DIMENSIONS DE LA REGLEMENTATION DES ARMEMENTS ET DU DESARMEMENT
DANS LA PERIODE DE L'APRES-GUERRE FROIDE"

(Adopté à la 643ème séance plénière, le 18 février 1993)

1. Au paragraphe c) de sa décision 47/422 du 9 décembre 1992, par laquelle elle décidait de convoquer à nouveau la Première Commission en session du 8 au 12 mars 1993, l'Assemblée générale demandait notamment à la Conférence du désarmement de transmettre au Président de cette commission les résultats de son examen du rapport du Secrétaire général intitulé "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide". La Conférence tient à rendre hommage au Secrétaire général pour son rapport, opportun et utile, qui a permis de réfléchir sur des questions importantes de la réalité internationale actuelle.
2. Par le présent document, la Conférence expose son évaluation collective des questions relevant de sa compétence traitées dans ce rapport.
3. Avec la fin de la guerre froide, les perspectives de désarmement et de réglementation des armements ont évolué considérablement. De nouveaux accords majeurs ont ainsi pu être conclus dans ce domaine : Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, Traité sur une réduction et une limitation nouvelles des armements stratégiques offensifs, Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
4. Cependant, le concept de désarmement et de réglementation des armements ne devient pas obsolète du seul fait de la fin de la guerre froide et du début de réductions effectives des armements. Au contraire, les nouvelles conditions de la sécurité internationale en renforcent la pertinence, puisqu'elles facilitent la conclusion de nouveaux accords bilatéraux et multilatéraux établissant et codifiant la sécurité à des niveaux d'armements plus bas.
5. Le nouvel environnement international nécessite donc une nouvelle approche de la sécurité internationale.

6. Etant donné l'évolution de la situation internationale, le concept même de désarmement et de réglementation des armements, en tant qu'élément clef de la sécurité internationale globale, est étendu et enrichi :

- à présent, il peut encore plus facilement se traduire par des actions concrètes répondant aux attentes de la communauté internationale;
- il entraîne maintenant des réductions encore plus poussées et vérifiées des armements nucléaires des deux principales puissances;
- il implique de plus en plus la négociation d'accords multilatéraux également;
- il inclut à présent toutes les armes de destruction massive;
- il concerne aussi les armes classiques;
- il inclut de plus en plus clairement la nécessité, reconnue par tous, de prévenir la prolifération des armes nucléaires, des autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs;
- il intègre aussi la nécessité constatée de rechercher une sécurité et une stabilité égales ou meilleures à des niveaux d'armements classiques plus bas;
- il comporte un éventail de plus en plus large de moyens pour apporter la sécurité, telles la mise en oeuvre de mesures de confiance et de transparence et la vérification internationale;
- il concerne aussi la production, le stockage et les transferts de matériel et de technologie militaires, et la conversion des installations militaires à des usages pacifiques;
- il implique la reconnaissance du fait que le désarmement nucléaire reste une tâche prioritaire de notre époque.

7. Le désarmement et la réglementation des armements ne sont donc pas une fin en eux-mêmes mais peuvent à présent remplir leur tâche réelle en tant qu'instruments majeurs de la sécurité internationale.

8. Parallèlement aux mesures unilatérales et aux accords bilatéraux et régionaux, le désarmement nécessite de plus en plus une approche multilatérale et est une responsabilité collective.

9. Seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement dont dispose la communauté internationale, la Conférence a donc un rôle accru à jouer. La signature récente de la Convention sur les armes chimiques en est un bon exemple. Elle a en effet montré que, même dans des domaines touchant directement aux intérêts vitaux stratégiques, économiques et industriels de tant d'Etats différents, il est possible de parvenir à un consensus international.

10. Ce rôle accru implique que la Conférence reste, plus que jamais, l'organe multilatéral de négociation de la communauté internationale en matière de désarmement.

11. On admet de plus en plus l'intégration des diverses composantes de la sécurité internationale, ainsi que le fait que le désarmement est une responsabilité collective. A cet égard, l'application de la règle du consensus au sein de la Conférence garantit que les décisions sont prises sur une large base, encourageant ainsi une large participation et facilitant l'adhésion universelle aux accords négociés multilatéralement.

12. De plus, l'élaboration multilatérale de normes comportant des dispositions relatives à la vérification basées sur des contrôles internationaux donne confiance dans leur application et assure par là même leur acceptation universelle; à cet égard, le droit des Etats à avoir accès aux technologies nécessaires à leur développement économique et industriel devrait être garanti.

13. Les approches régionale et mondiale de la limitation des armements et du désarmement sont aussi clairement complémentaires. A cet égard, l'approche régionale du désarmement est l'un des éléments essentiels des efforts mondiaux visant à renforcer la paix et la sécurité internationales, la limitation des armements et le désarmement. L'objectif de la sécurité régionale devrait encourager l'adhésion universelle aux accords de désarmement mondiaux négociés multilatéralement. En négociant des accords multilatéraux, portant notamment sur les mesures de confiance, la Conférence devrait prendre en compte toutes les préoccupations de sécurité des Etats dans leur contexte régional.

14. Pour faire face aux nouveaux défis, la communauté internationale doit pouvoir s'appuyer sur un mécanisme multilatéral efficace et sur les outils dont elle dispose actuellement. Pour sa part, afin de s'acquitter avec efficacité de ses tâches, lesquelles sont renforcées par la nouvelle conjoncture internationale, la Conférence a décidé d'intensifier ses consultations sur l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement, et d'engager des consultations sur les questions de sa composition et de son ordre du jour. Elle est résolue à avancer rapidement sur ces questions.

15. La détermination de la Conférence se reflète aussi dans sa décision, adoptée au début de la session de 1993, de se mettre immédiatement au travail sur : l'"interdiction des essais nucléaires", la "prévention d'une course aux armements dans l'espace", des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes" et la "transparence dans le domaine des armements". A cette fin, la Conférence a immédiatement créé des comités spéciaux sur ces points.

16. En tant qu'organe de négociation, la Conférence conserve son statut spécial par rapport aux autres instances multilatérales de désarmement, en particulier par rapport à la Première Commission de l'Assemblée générale et à la Commission du désarmement des Nations Unies.

17. Tout en conservant son statut spécial, la Conférence reste à l'écoute des préoccupations de la communauté internationale. Elle tient compte des recommandations que lui a faites l'Assemblée générale et des propositions présentées par les Etats Membres et décide de la façon de procéder. En tant qu'organe de négociation, elle doit, conformément à son règlement intérieur, déterminer par consensus les points sur lesquels on semble prêt à négocier. S'agissant de ses fonctions, la Conférence estime que, pour l'heure, elle servira au mieux la communauté internationale en préservant son rôle de seul organe multilatéral de négociation mondiale sur le désarmement.

18. Enfin, la Conférence veut croire que le Secrétaire général, dans les limites des ressources actuelles, continuera à permettre au Bureau des affaires de désarmement d'accomplir avec efficacité la tâche importante que lui ont confiée les Etats Membres, notamment en fournissant des services adéquats à la Conférence.
